

REGLEMENT de POLICE du PORT de HOURTIN

Sommaire

Article 01 – Définition	2
Article 02 – Mode d’utilisation des installations du port de plaisance	2
Article 03 – Liste d’attente	2
Article 04 – Bateaux "ventouse"	3
Article 05 – Admission des bateaux dans le port	3
Article 06 – Utilisation de la cale à bateaux	4
Article 07 – Déclaration d’absence	4
Article 08 – Transfert du droit de propriété du bateau	4
Article 09 – Changement de bateau	4
Article 10 – Navigation dans le port et le chenal d’accès	5
Article 11 – Mouvement des bateaux	5
Article 12 – Mouillage et relevage des ancres	5
Article 13 – Amarrage	5
Article 14 – Déplacements et manœuvres sur ordre	6
Article 15 – Mesures d’urgence	6
Article 16 – Conservation du domaine public	6
Article 17 – Indisponibilité des ouvrages portuaires	7
Article 18 – Propreté des eaux du port	7
Article 19 – Propreté des ouvrages portuaires	7
Article 20 – Matières dangereuses	7
Article 21 – Restrictions concernant l’usage du feu	7
Article 22 – Interdiction de fumer	8
Article 23 – Consignes de lutte contre l’incendie	8
Article 24 – Utilisation de l’eau	8
Article 25 – Mise à l’eau des bateaux	8
Article 26 – Stationnement des navires	8
Article 27 – Navires ou épaves vétustes ou désarmés	9
Article 28 – Nécessité d’entretien régulier des navires	9
Article 29 – Accès des personnes sur les pontons et passerelles	9
Article 30 – Dépôt de marchandises	10
Article 31 – Exécution de travaux et d’ouvrages	10
Article 32 – Obligations de bon voisinage	10
Article 33 – Activités nautiques	10
Article 34 – Redevances	11
Article 35 – Responsabilité du port	11
Article 36 – Incivilités sociales ou matérielles	11
Article 37 – Registre de réclamations	11
Article 38 – Répression des infractions au présent règlement	12
Article 39 – Publicité	12

Article 1 - Définition

- **Gestionnaire du port** : le Club-Nautique Hourtin-Médoc dénommé CNHM,
- **Administrateur du port** : Commune de Hourtin,
- **Agents du port** : agents des services municipaux intervenant sur le site.

Article 2 - Mode d'utilisation des installations du port de plaisance

Les installations du port de plaisance sont mises en permanence à la disposition du public qui désire les utiliser suivant certains critères.

Les demandeurs doivent être âgés de 18 ans minimum.

Chaque ponton est repéré sur le site par une lettre et un chiffre.

Le « *gestionnaire du port* » peut accorder des droits d'utilisation de poste d'amarrage ponctuels pour les bateaux de passage, dans des conditions fixées par le présent règlement.

Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'usager se voit attribuer un poste avec un numéro fixé par le « *gestionnaire du port* ». Toutefois, tous les postes d'amarrage ont un caractère banal et si les besoins de l'exploitation l'exigent, le poste attribué peut-être changé.

Toute demande incomplète et non signée sera renvoyée aux frais du demandeur et non prise en compte.

Le prêt de place ainsi que la sous-location du poste sont formellement interdits.

La location, la gestion ou la sous-location à titre onéreux de navires amarrés dans le Port sont strictement interdites aux particuliers, groupements de particuliers, clubs ou associations dans les limites administratives du Port. Ces activités sont exclusivement réservées aux sociétés professionnelles dont c'est l'objet social.

L'usage d'habitation au titre de résidence dans le bateau par son propriétaire, sa famille ou des tiers est strictement interdit dans le port de 23 heures à 8 heures.

Article 3 - Liste d'attente

Les demandes d'utilisation écrites des installations portuaires sont inscrites et numérotées dans l'ordre et à la date de production sur des registres tenus informatiquement par le « *gestionnaire du port* ».

Les demandes sont à renouveler tous les ans entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre à l'aide du formulaire téléchargeable sur le site www.cnhm-hourtin.fr. La liste est consultable à la Capitainerie.

Critères d'affectation :

1. Largeurs disponibles,
2. Ordre d'inscription sur la liste.

L'inscription initiale sur la liste d'attente est gratuite.

Le renouvellement de l'inscription est payant, conformément aux tarifs en vigueur arrêtés par décision du Maire.

Le renouvellement de l'inscription ne pourra être validé qu'à compter de la réception du formulaire de renouvellement d'inscription pour l'année suivante accompagné du règlement d'un droit de renouvellement, arrêté dans les mêmes conditions que les tarifs du port.

En cas de demande de renouvellement non transmise dans le délai prescrit, l'inscription sera supprimée de la liste.

Article 4 – Bateaux "ventouse"

De manière régulière, il sera fait un inventaire afin de lister les bateaux qui ne sortent jamais du port. Au cours du dernier trimestre, il sera notifié la non-reconduction de l'emplacement. L'évacuation des bateaux ventouses devrait permettre la libération d'un nombre significatif de postes d'amarrage.

Article 5 – Admission des bateaux dans le port

L'usage du port de plaisance est réservé aux bateaux de plaisance sauf bateaux à propulsion à turbines. Pour cette catégorie particulière, des dérogations peuvent être accordées par l'Administrateur du Port à titre exceptionnel aux professionnels et aux services.

L'accès n'y est autorisé qu'aux bateaux en état de naviguer.

L'accès peut toutefois être admis pour les bateaux courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Le « *gestionnaire du port* » peut interdire l'accès du port aux bateaux dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer ainsi d'une totale autonomie.

Les bateaux ne sont admis à stationner dans le port, quelle que soit la durée de leur séjour, uniquement quand le propriétaire a souscrit le contrat de location correspondant et fourni l'acte de francisation ainsi qu'une attestation d'assurance à jour.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

❖ Dommages causés aux ouvrages du port, quelle que soit leur nature, soit par le bateau, soit par les usagers ; renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès.

❖ Dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.

Pour permettre l'identification des bateaux amarrés dans le port, l'occupant d'un poste d'amarrage doit s'assurer que les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation du bateau figurent bien de chaque côté de la coque pour les bateaux à moteur et que le nom du bateau ainsi que les initiales du quartier maritime figurent bien à la poupe, pour les voiliers et les dériveurs légers à voile.

En cas d'absence prolongée, le propriétaire du navire est tenu de communiquer au « *gestionnaire du port* » le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qu'il désigne comme gardien du navire.

Les bateaux mouillés ou accostés dans le port sans autorisation pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls des propriétaires et placés en fourrière.

Article 6 - Utilisation de la cale à bateaux

La cale à bateaux (mise à l'eau et sortie des bateaux) sera impérativement utilisée selon le plan - annexe 1 - ceci afin d'éviter des engorgements aux heures de pointe.

Dans le cadre du déroulement de certaines régates d'envergure nationale ou internationale, les compétiteurs seront prioritaires pour utiliser la cale à bateaux, pour la sortie de leur bateau. cependant, le Club organisateur devra à chaque fois faire parvenir un courrier pour rappeler les dates des manifestations.

Article 7 - Déclaration d'absence

Tout usager titulaire d'un poste d'amarrage doit effectuer auprès du « *gestionnaire du port* » une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste occupé pour **une durée supérieure à 3 jours**. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Faute d'avoir été saisie de cette déclaration, l'autorité portuaire considère, au bout de 3 jours d'absence, que le poste est libéré et pourra en disposer librement.

Article 8 - Transfert du droit de propriété du bateau

Droit de suite après décès : possibilité de conserver l'usage de la place, dans les mêmes conditions, après le décès du titulaire, si l'héritier officiel du navire en fait la demande avec pièces justificatives. En cas de copropriété du bateau l'indivision désignera un responsable.

Article 9 - Changement de bateau

En cas de vente d'un bateau, le locataire ne peut prétendre à céder l'emplacement sur le port avec la vente de son bateau.

Celle-ci est récupérée par le gestionnaire du port au terme du contrat et réattribuée conformément à la liste d'attente.

Le locataire ne peut, en aucun cas, prétendre à céder son contrat de location d'emplacement sur le port avec la cession de son bateau.

En cas d'achat d'un nouveau bateau par le titulaire de l'appontement, celui-ci devra correspondre à la capacité d'accueil de l'emplacement susceptible d'être libéré. Dans le cas d'achat

d'un nouveau bateau de catégorie différente par le titulaire de l'appontement, en aucun cas, le gestionnaire ne sera tenu d'attribuer un emplacement pour un bateau de dimensions supérieures.

En cas d'affectation d'un nouvel emplacement correspondant à l'acquisition d'un nouveau bateau, la redevance annuelle appelée "taxe d'amarrage" devra être réglée dans son intégralité quelle que soit la date de transaction.

Article 10 - Navigation dans le port et le chenal d'accès

Les équipages des bateaux doivent se conformer aux ordres du gestionnaire du port et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

La vitesse maximale des navires dans le chenal d'accès et le port est fixée à 3 nœuds soit 5km/h.

Le non-respect des limitations de vitesse en vigueur, ainsi que la navigation à la voile dans le port ou le chenal, seront sanctionnés par un avertissement.

Au deuxième avertissement, « *le gestionnaire du port* » pourra signifier l'exclusion définitive du fautif des installations portuaires, sans que cela entraîne un dédommagement de quelle que nature que ce soit. De plus, le contrevenant pourra faire l'objet d'un procès-verbal et être sanctionné par une amende dressée par le service municipal de police concerné.

Article 11 - Mouvement des bateaux

Les bateaux ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre à un poste de ravitaillement ou de réparation.

Dans l'enceinte portuaire, les bateaux devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions. Les manœuvres à la voile sont interdites, sauf dérogation spéciale.

Article 12 - Mouillage et relevage des ancres

Sauf en cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller les ancres dans le chenal d'accès à l'exception des zones désignées à cet effet.

Les bateaux qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans le plan d'eau portuaire doivent en aviser immédiatement le « *gestionnaire du port* », en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteur hors-bord, engins de pêche...) doit être déclarée sans délai au « *gestionnaire du port* ». Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Article 13 - Amarrage

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions de l'annexe 2 (dans le port et sur les poteaux situés le long du chenal).

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

Les amarres doivent être en bon état et de section suffisante. L'utilisation du polyéthylène est fortement déconseillée.

Il est formellement interdit d'amarrer son bateau au ponton à l'aide de chaînes, câbles ou antivols quelconques. Le Gestionnaire se réserve le droit de couper ces systèmes de verrouillage et d'amarrage en cas de nécessité. L'utilisation de gaffes pointues et de bouées est interdite.

La proue de chaque bateau (voilier et moteur), l'ancre et/ou les balcons ne doivent pas empiéter sur le ponton. L'annexe 1 (schéma) fixe de manière précise les distances à respecter.

Chaque bateau doit être muni, des deux bords, de défenses plates suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du bateau.

Article 14 - Déplacements et manœuvres sur ordre

Le « *gestionnaire du port* » doit pouvoir, à tout moment, requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant, le gardien désigné par lui, pour déplacer le navire.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le « *gestionnaire du port* » doivent être prises et notamment, les amarres doublées.

Tous déplacements ou manœuvres jugés nécessaires par le « *gestionnaire du port* » seront effectués dans les plus brefs délais, sans préavis.

Article 15 - Mesures d'urgence

Le « *gestionnaire du port* » peut requérir à tout moment le propriétaire ou le gardien d'un bateau d'avoir à effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents au sein de l'enceinte portuaire. Toutefois, dans les cas d'urgence dont elle seule juge, le « *gestionnaire du port* » se réserve le droit d'intervenir directement sur le bateau pour procéder à toute mesure utile. Au cours de ces opérations, la responsabilité du « *gestionnaire du port* » ou de « *l'administrateur du port* » ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au bateau du propriétaire.

Le « *gestionnaire du port* » demandera alors remboursement, au propriétaire du bateau, de tous les frais exposés dans l'intérêt du bateau ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit bateau.

Article 16 - Conservation du domaine public

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionneraient à ces ouvrages.

Toute installation de protections sur les pontons ne devra pas altérer les installations portuaires et seront validées par le « *gestionnaire du port* » avant installation.

Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionné.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai, au « gestionnaire du port », toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées.

Article 17 - Indisponibilité des ouvrages portuaires

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devaient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, le « *gestionnaire du port* » devra en informer les usagers par courriel ou par téléphone 8 jours à l'avance.

Dans les cas précités, les usagers n'auront droit à aucune indemnité.

En cas de force majeure, le « *gestionnaire du port* » ne sera pas responsable des avaries ou de la destruction causée aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations flottantes.

Article 18 - Propreté des eaux du port

Il est interdit d'utiliser des WC s'évacuant dans le port.

Il est interdit de jeter décombres, ordures, liquides insalubres ou matières quelconques dans les eaux du port. Tous les déchets devront être évacués par son propriétaire dans les lieux réservés à cet effet.

Tout déversement de détritrus ou de résidus d'hydrocarbure, quelle qu'en soit la nature est formellement interdit. Les contrevenants s'exposent à un procès-verbal sanctionné par une amende dressé par le service municipal de police concerné.

Article 19 - Propreté des ouvrages portuaires

Il est interdit de déposer des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages du port.

Il est interdit de faire des dépôts, même provisoires, d'ordures ménagères sur les ouvrages du port. Celles-ci doivent être déposées dans les récipients réservés à cet effet sur les terre-pleins du port.

Article 20 - Matières dangereuses

Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires ainsi que le carburant ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bateaux de la catégorie.

Article 21 - Restrictions concernant l'usage du feu

Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins ou ouvrages portuaires ainsi que sur le pont des bateaux au mouillage et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Article 22 - Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer et de téléphoner, par mesures de sécurité, lors des opérations d'avitaillement en carburant du bateau, qui doivent s'effectuer moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et compartiment moteur ouvert ou ventilé.

Article 23 - Consignes de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie dans l'enceinte portuaire ou dans des zones voisines, tous les bateaux doivent prendre des mesures de précaution qui leur sont prescrites par le « *gestionnaire du port* ».

En cas d'incendie à bord d'un bateau, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le « *gestionnaire du port* » ou « *l'administrateur du port* » ainsi que le SDIS - ☎ 18 ou 112. Ces entités peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

Article 24 - Utilisation de l'eau

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Sont exclus les usages non liés aux bateaux et notamment le lavage des véhicules. L'utilisation de produits biodégradables est obligatoire afin de préserver la qualité des eaux du Port et plus largement du lac.

Article 25 - Mise à l'eau des bateaux

La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux de plaisance ne sont autorisés qu'au droit de la rampe et installations portuaires réservées à cet effet - Annexe 1.

Article 26 - Stationnement des navires

Les bateaux ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

Tout stationnement sur la cale de mise à l'eau est interdit.

La réparation et/ou le carénage des bateaux ne pourront être effectués que sur les zones dûment délimitées et signalées à cet effet après accord du Gestionnaire du Port.

En tout état de cause le « *gestionnaire du port* » et « *l'administrateur du port* » n'encourent aucune responsabilité découlant des vols, délits, dégradations ou accidents causés soit aux bateaux stationnés dans les dites zones ou à l'occasion de leur transport, soit aux véhicules stationnant sur les lieux autorisés ou par leur mouvement. Il en sera de même des dommages causés aux tiers par ces bateaux et véhicules.

Article 27 - Navires ou épaves vétustes ou désarmés

Les propriétaires de bateau hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux installations portuaires sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever ou détruire sans délai.

A défaut, « **l'administrateur du port** », sur signalement de la part du « **gestionnaire du port** », peut adresser une mise en demeure impartissant un délai au propriétaire pour accomplir les opérations indispensables. Si les travaux n'ont pas été achevés dans les délais impartis, ils peuvent faire procéder aux opérations nécessaires, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 28 - Nécessité d'entretien régulier des navires

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce que ce dernier, soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, d'amarrages et de sécurité afin qu'à aucun moment, un dommage soit occasionné tant aux ouvrages du port, aux autres bateaux, qu'à l'environnement et ne nuise à l'image de la station.

Les bateaux séjournant dans le port doivent être maintenus en bon état de propreté et faire si besoin, l'objet d'un nettoyage avant le 15 avril de chaque année. Passé cette date, le propriétaire sera mis en demeure de faire le nécessaire dans un délai d'un mois. Dans le cas où aucune amélioration ne serait constatée, l'emplacement serait libéré. Le propriétaire du bateau perdrait le bénéfice de l'emplacement.

Le Gestionnaire du port et/ou l'Administrateur peut mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement constaté à ces obligations, en fixant un délai.

Article 29 - Accès des personnes sur les pontons et passerelles

L'accès des passerelles flottantes est strictement réservé aux usagers du port et à leurs invités. L'accès à la passerelle centrale du port se fait obligatoirement par un portail sécurisé. Un code d'accès est diffusé aux locataires. Ce code sera changé à chaque fois que cela paraîtra nécessaire. Ce code ne doit pas être divulgué à des tiers. Tout manquement sera sanctionné.

Tout rassemblement d'individus sur une passerelle, entre deux flotteurs consécutifs, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, le « **gestionnaire du port** » pourra informer les individus et, le cas échéant, requérir à cet effet la force publique.

Le « **gestionnaire du port** » ne sera pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs passagers soit en circulant sur les passerelles, soit en embarquant ou débarquant de leur bateau.

Les chiens circulant sur les passerelles sont tenus exclusivement en laisse, leur maître s'assurant des règles d'hygiène élémentaires.

Article 30 – Dépôt de marchandises

Les marchandises d’avitaillement, les matériels d’armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d’amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d’enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence du gestionnaire du port.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre du port doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu’ils soient.

Article 31 - Exécution de travaux et d’ouvrages

Dans l’enceinte du port et de ses dépendances, les bateaux ne peuvent être carénés, construits, démolis ou réparés que sur les parties des terre-pleins affectés à cette activité et sur les emplacements indiqués par le « *gestionnaire du port* ».

Le « *gestionnaire du port* » et/ou « *l’administrateur du port* » peuvent prescrire les précautions à prendre dans l’exécution de ces travaux. Ils peuvent être amenés, le cas échéant, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée. Si l’aire de carénage n’est pas laissée propre par l’utilisateur, le « *gestionnaire du Port* » et/ou « *l’administrateur du port* » la font nettoyer aux frais de l’usager.

Article 32 - Obligations de bon voisinage

Les prescriptions de bon voisinage valable à terre sont applicables à bord des bateaux.

Il est interdit d’effectuer, sur les bateaux aux postes d’amarrage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage (notamment des essais de moteur ou de faire tourner des groupes électrogènes).

Au mouillage, les drisses doivent être écartées du mât et amarrées aux haubans.

Article 33 - Activités nautiques

Elles sont répertoriées dans le « Règlement particulier de police de la navigation sur le plan d’eau de HOURTIN-CARCANS dans le département de la Gironde ».

Il est interdit de pratiquer la natation, le canoë et les sports nautiques dans les eaux du port sauf dérogation spéciale ainsi que la pêche à partir des ouvrages du port. Pour des raisons de sécurité, elle est formellement interdite à partir du quai situé le long de la descente à bateaux.

En tel cas, les responsables de manifestations nautiques sont alors tenus de se conformer aux dispositions réglementaires et aux instructions qui leur seront données par le gestionnaire du port pour l’organisation et le déroulement des dites manifestations.

Article 34 - Redevances

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance annuelle appelée « **taxe d'amarrage** » perçue par « *l'administrateur du port* » via le « *gestionnaire du port* ».

De plus, une redevance appelée « **taxe de navigation ou vignette** » est exigible pour toute embarcation naviguant ou stationnant sur le lac (installations, zones de stationnement prévues au schéma directeur ou sur les rives du lac). Celle-ci est acquittable auprès du « *l'administrateur du port* », au moyen de la borne automatique et en cas d'indisponibilité de celle-ci auprès de « *gestionnaire du port* ». Il est précisé que les navires bénéficiant d'un appontement dans le port doivent être obligatoirement munis de la "taxe de navigation ou vignette" délivrée par la Commune de HOURTIN.

La vignette devra être obligatoirement apposée sur l'embarcation de manière visible.

Le montant de ces redevances est fixé par « *l'administrateur du port* ». Celles-ci sont portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

En cas de non-paiement des sommes précitées, le « *gestionnaire du port* » pourra d'office placer le navire en fourrière.

Article 35 - Responsabilité du port

Le « *gestionnaire du port* » assure la surveillance générale du port. Toutefois, elle n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des bateaux et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

Le « *gestionnaire du port* » et « *l'administrateur du port* » ne répondent pas des dommages occasionnés aux bateaux par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des bateaux dans l'enceinte portuaire.

En aucun cas la responsabilité du « *gestionnaire du port* » ou de « *l'administrateur du port* » ne sera recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'usager pourra confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

Article 36 - Incivilités sociales ou matérielles

Tous les actes d'incivilités perpétrés de façon démonstrative à l'adresse du "*gestionnaire du port*", de "*l'administrateur du port*" ou de ses agents à savoir comportements méprisants, agressions verbales, manques de courtoisie, de politesse, comportements perturbateurs ainsi que tous les actes d'incivilités matérielles comprenant la dégradation des biens ou de l'environnement (déchets, graffitis, urines, vandalisme ...) sont répréhensibles et sanctionnables.

Article 37 - Registre de réclamations

Il sera tenu dans le bureau du port un registre, visé par « *l'administrateur du port* », destiné à recevoir les réclamations ou observations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre le « *gestionnaire du port* », « *l'administrateur du port* » ou ses agents.

Ce registre sera présenté à toute réquisition du public.

Article 38 - Répression des infractions au présent règlement

En cas de non-respect du présent règlement, le « *gestionnaire du port* » prend toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire le « *gestionnaire du port* » à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un bateau.

En cas de retrait de cette autorisation, la totalité de la taxe déjà acquittée par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise à « *l'administrateur du port* ».

Le propriétaire du bateau devra alors procéder à l'enlèvement du bateau dans un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception par le « *gestionnaire du port* ».

Faute pour le propriétaire du bateau de s'exécuter dans le délai imparti, le « *gestionnaire du port* » procédera d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du bateau, pour le placer en fourrière.

Article 39 - Publicité

Le fait de pénétrer dans le port de plaisance ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement, l'engagement de s'y conformer sans aucune réserve.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence à la Capitainerie du Port et tenue à la disposition des titulaires des appontements.

HOURTIN, le 9 novembre 2023

**Le Gestionnaire du Port,
Le Président du CNHM,**

L. MADERES

**L'Administrateur du Port,
Le Maire de HOURTIN,**

J-M. SIGNØRET



**Le Mandataire,
Sous-Régisseur,**

P. PELADAN

La Régisseuse,

D. RABOISSON